

Avis juridique n° 2006-011 / CC du 28/09/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de financement n° 4195-BUR du 22 juin 2006 relatif au Projet d'appui aux filières agro sylvo-pastorales (PAFASP) signé à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2006-366 du 15 septembre 2006 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de donner son avis sur l'Accord susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000 / AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de financement n° 4195 – BUR du 22 juin 2006 relatif au Projet d'appui aux filières agro sylvo-pastorales signé à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel pour contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que par lettre n° 2006-366 /PM, en date du 15 septembre 2006, Monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel pour avis sur l'Accord de financement susvisé et que cette saisine est régulière au regard de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord porte sur le financement du Projet d'appui aux filières agro sylvo-pastorales au Burkina Faso.

Considérant que le montant du crédit de financement s'élève à quarante six millions (46 000 000) de Droits de Tirage Spéciaux et doit être payé en Euro avec les caractéristiques ci-après :

- montant de la commission d'engagement sur le solde non décaissé : un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an ;
- montant de la commission de service sur le solde décaissé : trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) l'an ;
- durée du Prêt : 40 ans dont 10 ans de différé, soit de 2016 à 2046 ;
- remboursements semestriels les 15 mai et 15 novembre de chaque année ;
- intérêt sur le crédit : un pour cent (1 %) entre 2016 et 2026 et deux pour cent (2 %) entre 2026 et 2046 ;

Considérant que le Projet a pour objectif l'accroissement de la compétitivité de certains sous-secteurs agricoles dont la production est destinée aux marchés nationaux, sous-régionaux et internationaux , de même que la promotion d'une croissance agricole partagée sur le territoire du Burkina Faso ;

Considérant que les composantes du Projet, les conditions et modalités de son exécution, son suivi et son évaluation sont décrits dans l'annexe I avec diverses dispositions pratiques telles que les manuels d'exécution et de procédures administratives et financières, le respect du contenu de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, le plan de gestion des pestes et pesticides et le plan Cadre de Recasement/Réinstallation ;

Considérant que le tableau figurant à la page 11 du document en anglais, récapitule les montants du crédit destinés aux différentes activités du Projet ;

Considérant que l'Accord de financement a été conclu et signé à Ouagadougou le 22 juin 2006 par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget pour le compte du Burkina Faso et, par Madame Ellen GOLDSTEIN Représentante Résidente de la Banque Mondiale au Burkina Faso pour le compte de l'IDA, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'agriculture et l'élevage jouent un rôle important dans l'économie du Burkina Faso et dans la vie des populations ;

Considérant qu'à travers le préambule de la Constitution, l'Etat s'engage à œuvrer pour le bien-être des populations et qu'à ce titre ledit Projet cadre bien avec les priorités du Gouvernement et les objectifs de la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de Financement n° 4195 – BUR du 22 juin 2006 relatif au Projet d'appui aux filières agro sylvo-pastorales, signé à Ouagadougou entre le Burkina Faso et L'Association International pour le Développement (IDA), est conforme à la Constitution du 02 Juin 1991 et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso :

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de L'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale